

2021

RAPPORT ANNUEL

Approfondir et élargir la
protection des données

RÉSUMÉ



edpb



European Data Protection Board

APPROFONDIR ET ÉLARGIR LA PROTECTION DES DONNÉES RÉSUMÉ

De plus amples informations sur le comité européen de la protection des données sont disponibles sur notre site web à l'adresse edpb.europa.eu.



Le comité européen de la protection des données (EDPB) est un organe européen indépendant, établi par le règlement général sur la protection des données (RGPD), qui a pour mission de veiller à l'application cohérente des règles en matière de protection des données dans l'Espace économique européen (EEE). L'EDPB atteint cet objectif en encourageant la coopération entre les autorités de contrôle nationales et en publiant des orientations générales à l'échelle de l'EEE sur l'interprétation et l'application des règles en matière de protection des données.

L'EDPB est composé des responsables des autorités de contrôle de l'UE et du contrôleur européen de la protection des données (CEPD). Les autorités de contrôle des pays de l'EEE (l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège) sont également membres de l'EDPB, mais n'ont pas de droit de

vote. La Commission européenne et, en ce qui concerne les sujets liés au RGPD, l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre-échange ont le droit de participer aux activités et aux réunions de l'EDPB.

Le siège de l'EDPB se situe à Bruxelles. L'EDPB dispose d'un secrétariat, qui est assuré par le CEPD. Un protocole d'accord fixe les modalités de la coopération entre l'EDPB et le CEPD.

1. 2021 – TEMPS FORTS

1.1. ORIENTATIONS À LA SUITE DE L'ARRÊT SCHREMS II

Dans le cadre de ses travaux d'orientation à la suite de l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-311/18, Schrems II, l'EDPB a émis des recommandations et un avis conjoint avec le CEPD. Les recommandations 01/2020 sur les mesures qui complètent les instruments de transfert destinés à garantir le respect du niveau de protection des données à caractère personnel de l'UE, modifiées après consultation publique, complètent et sont cohérentes avec les clauses contractuelles types de la Commission européenne applicables aux transferts internationaux de données. L'avis conjoint 2/2021 de l'EDPB et du CEPD concernant le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers explique aux exportateurs comment appliquer correctement les clauses contractuelles types en tenant compte des nouvelles exigences du RGPD et de l'arrêt Schrems II.

1.2. AVIS CONJOINT DE L'EDPB ET DU CEPD CONCERNANT LA LÉGISLATION SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

À la suite de la publication de la proposition de la Commission européenne relative à un règlement établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (IA), l'EDPB et le CEPD ont adopté l'avis conjoint 05/2021 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle). L'avis conjoint couvre des points concernant le champ d'application de la proposition, l'approche fondée sur les risques et l'alignement sur le RGPD, mais aussi les utilisations interdites de l'IA, les systèmes d'IA à haut risque, la gouvernance et le Comité européen de l'IA, les

bacs à sables réglementaires et l'interaction avec le cadre de protection des données.

1.3. DÉCISION CONTRAIGNANTE AU TITRE DE L'ARTICLE 65 DU RGPD CONCERNANT WHATSAPP IRELAND

L'EDPB a adopté une décision contraignante fondée sur l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, qui visait à remédier à l'absence de consensus sur certains aspects d'un projet de décision émis par l'autorité de contrôle irlandaise agissant en tant qu'autorité de contrôle chef de file au sujet de WhatsApp Ireland Ltd. (WhatsApp IE) et aux objections formulées ultérieurement par un certain nombre d'autorités de contrôle concernées. L'EDPB a conclu que l'autorité de contrôle irlandaise devait modifier son projet de décision concernant WhatsApp IE en ce qui concerne les infractions à la transparence, le délai pour mettre les opérations de traitement en conformité avec le RGPD et le calcul de l'amende.

1.4. PREMIÈRE DÉCISION CONTRAIGNANTE D'URGENCE AU TITRE DE L'ARTICLE 66 DU RGPD

L'EDPB a adopté sa première décision contraignante d'urgence au titre de l'article 66, paragraphe 2, du RGPD à la suite d'une demande de l'autorité de contrôle de Hambourg, qui avait adopté des mesures provisoires contre Facebook Ireland Ltd. (Facebook IE) en vertu de l'article 66, paragraphe 1, du RGPD. Les mesures provisoires interdisaient à Facebook IE de traiter, pendant trois mois, les données des résidents allemands utilisant WhatsApp pour ses besoins propres, à la suite d'une modification de ses conditions d'utilisation et de sa politique en matière de respect de la vie privée applicables aux utilisateurs européens de WhatsApp IE.

L'EDPB a décidé que les conditions permettant de prouver l'existence d'une infraction au RGPD et l'urgence d'adopter des mesures définitives n'étaient pas remplies et a déclaré

que l'autorité de contrôle irlandaise n'avait pas besoin d'adopter des mesures définitives contre Facebook IE. L'EDPB a néanmoins demandé à l'autorité de contrôle irlandaise de mener, en priorité, une enquête légale visant à déterminer si de telles activités de traitement avaient lieu ou non et, dans l'affirmative, si elles avaient une base juridique appropriée au sens de l'article 5, paragraphe 1, point a), et de l'article 6, paragraphe 1, du RGPD. Il lui a également demandé d'examiner plus en détail le rôle de Facebook IE.

1.5. AVIS DE L'EDPB SUR LES PROJETS DE DÉCISIONS D'ADÉQUATION DU ROYAUME-UNI

En 2021, l'EDPB a émis deux avis sur les projets de décisions d'exécution de la Commission européenne sur le niveau de protection adéquat des données à caractère personnel au Royaume-Uni, ainsi que des recommandations sur les critères de référence pour l'adéquation aux fins de la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif.

L'avis 14/2021 porte sur le niveau de protection adéquat des données à caractère personnel au Royaume-Uni en vertu du RGPD. Il évalue les aspects généraux de la protection des données du cadre juridique du Royaume-Uni. L'avis examine également l'accès des pouvoirs publics du Royaume-Uni aux données à caractère personnel transférées de l'EEE au Royaume-Uni à des fins répressives et de sécurité nationale. L'avis 15/2021 porte lui aussi sur le niveau de protection adéquat des données à caractère personnel au Royaume-Uni, mais se fonde sur la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif. Il analyse le projet de décision d'adéquation à l'aune des recommandations 01/2021, ainsi que de la jurisprudence pertinente reflétée dans les recommandations 02/2020 sur les garanties essentielles européennes pour les mesures de surveillance. Il s'agit du premier projet de décision d'exécution concernant l'adéquation d'un pays tiers au titre de cette directive jamais présenté par la Commission européenne et évalué par l'EDPB. Les recommandations 01/2021 sur les critères de

référence pour l'adéquation dans le cadre de la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif donnent des orientations à la Commission européenne, dans le cadre de ladite directive, quant au niveau de protection des données dans les pays tiers et au sein des organisations internationales.

2. ACTIVITÉS DU COMITÉ EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES EN 2021

Afin de garantir l'application cohérente du RGPD dans l'ensemble de l'EEE, l'EDPB publie des orientations générales pour clarifier la législation européenne en matière de protection des données. En 2021, l'EDPB a adopté 14 lignes directrices et recommandations sur des sujets tels que les notifications de violation des données, les codes de conduite en tant qu'instruments de transfert de données, le stockage des données relatives aux cartes de crédit, les assistants vocaux virtuels et la signification de notions spécifiques du RGPD. Parmi ces lignes directrices et recommandations, l'EDPB a également adopté six documents après consultation publique.

L'EDPB a également adopté 15 consultations législatives ou déclarations adressées au législateur de l'UE ou aux États membres.

L'EDPB a émis des avis relatifs à la cohérence afin de garantir l'application cohérente du RGPD par les autorités de contrôle nationales. En 2021, il a émis 35 avis au titre de l'article 64 du RGPD. Ces avis concernaient principalement des projets de décisions concernant des règles d'entreprise contraignantes, des projets d'exigences relatives à l'agrément d'un organisme chargé du suivi d'un code de conduite ou d'un organisme de certification, ainsi que des projets de clauses contractuelles types.

3. ACTIVITÉS DES AUTORITÉS DE CONTRÔLE EN 2021

Les autorités de contrôle nationales sont des autorités publiques indépendantes qui garantissent l'application cohérente de la législation en matière de protection des données. Elles jouent un rôle essentiel dans la protection des droits des personnes en matière de protection des données, notamment en adoptant des mesures correctrices. Le site web de l'EDPB inclut une sélection des [mesures de surveillance des autorités de contrôle](#) en ce qui concerne l'application du RGPD au niveau national. L'EDPB tient également un [registre des décisions](#) prises par les autorités de contrôle nationales conformément à la procédure de coopération dans le cadre du guichet unique (article 60 du RGPD).

3.1. COOPÉRATION TRANSFRONTIÈRE

Une des tâches des autorités de contrôle consiste à coordonner le processus décisionnel dans les affaires transfrontières de traitement de données.

Entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021, 506 affaires transfrontières ont été enregistrées dans la base de données, dont 375 découlaient d'une plainte, les 131 restantes trouvant leur source dans des enquêtes, des obligations juridiques et/ou des informations relayées par les médias.

Le mécanisme de guichet unique requiert une coopération entre l'autorité de contrôle chef de file et les autorités de contrôle concernées. Outre qu'elle s'efforce de parvenir à une décision coordonnée en ce qui concerne le responsable du traitement ou le sous-traitant, l'autorité de contrôle chef de file dirige l'enquête et joue un rôle essentiel dans le processus visant à dégager un consensus entre les autorités de contrôle concernées. Entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021, il y a eu 209 projets de décisions, qui ont donné lieu à 141 décisions finales.

La procédure d'assistance mutuelle permet aux autorités de contrôle de demander des informations aux autres autorités de contrôle ou de solliciter d'autres mesures pour une coopération efficace, telles que des autorisations préalables ou des enquêtes. Entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021, les autorités de contrôle ont déclenché 246 procédures formelles d'assistance mutuelle et 2418 procédures d'assistance mutuelle volontaire.

4. CONSULTATION DES PARTIES INTÉRESSÉES

L'EDPB a mené une enquête dans le cadre de l'examen annuel de ses activités au titre de l'article 71, paragraphe 2, du RGPD. Les questions portaient principalement sur les travaux et les résultats de l'EDPB en 2021, en particulier sur ses lignes directrices et ses recommandations, en vue de comprendre dans quelle mesure les parties prenantes considèrent que les orientations de l'EDPB sont utiles pour interpréter les dispositions du RGPD, et dans le but de trouver de nouveaux moyens de mieux soutenir les personnes et les organisations lorsqu'elles interagissent avec le cadre de l'UE en matière de protection des données.

5. STRATÉGIES ET OBJECTIFS POUR 2022

La stratégie de l'EDPB pour la période 2021-2023 comporte quatre grands piliers, ainsi qu'une série de trois actions clés par pilier en vue de contribuer à la réalisation de ces objectifs. Début 2021, l'EDPB a adopté son [programme de travail](#) sur deux ans pour la période 2021-2022, conformément à l'article 29 de son règlement intérieur. Ce programme s'inscrit dans le droit fil des priorités présentées dans la stratégie, qu'il concrétisera.

COORDONNÉES

Adresse postale
Rue Wiertz 60, B-1047 Bruxelles

Adresse administrative
Rue Montoyer 30, B-1000 Bruxelles